

Le 4 février 2026

Par courriel : [pgfeller@cmq.org](mailto:pgfeller@cmq.org)

Dr Pierre Gfeller  
Directeur général  
Collège des médecins du Québec  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0G2

## **Objet: Exercice de la profession médicale par un médecin au sein d'une organisation**

Docteur Gfeller,

Pour les fins du *Code des professions*, LQ chapitre C-26. [le « Code »], il me fait plaisir de vous informer que lorsqu'un médecin qui est membre en bonne et due forme de l'Association canadienne de protection médicale (l'« ACPM ») décide d'exercer sa profession au sein d'une organisation constituée principalement aux fins de l'exercice de la médecine [l'« organisation »], ce médecin est généralement admissible à recevoir l'aide qu'offre l'ACPM relativement à la responsabilité que ce médecin pourrait encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession, peu importe le statut du médecin auprès de cette organisation. L'ACPM fournira de l'assistance médico-légale au membre en raison des fautes alléguées qui auraient été commises par le membre dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire dans l'exercice de la médecine ou mettant en cause son expertise médicale, en application et selon les paramètres de ses principes d'assistance<sup>1</sup>. Cette admissibilité sera maintenue aussi longtemps que le médecin sera membre de l'ACPM en bonne et due forme. La protection de l'ACPM est fondée sur la survenance de l'évènement. L'ACPM confirme qu'il n'y a aucune limite financière à l'assistance juridique que l'ACPM prête à ses membres ni aux compensations versées aux patients.

Si l'organisation devait faire l'objet d'une poursuite alléguant comme seul motif sa responsabilité pour une faute ou une négligence commise par le membre dans l'exercice de sa profession, comme défini précédemment, l'ACPM prendrait fait et cause pour l'organisation relativement à ces allégations et indemniserait le tiers lésé pour toute ordonnance découlant de la responsabilité du membre pour sa faute ou sa négligence dans l'exercice de sa profession. Advenant une poursuite contre l'organisation alléguant à la fois la responsabilité de l'organisation pour une faute ou une négligence commise par le membre dans l'exercice de sa profession et la responsabilité de l'organisation à d'autres égards, l'ACPM indemniserait, selon la nature de la procédure, l'organisation ou le tiers lésé pour la portion de toute ordonnance découlant de la responsabilité du membre pour sa faute ou sa négligence dans l'exercice de sa profession.

---

<sup>1</sup> Les principes de l'assistance de l'ACPM sont décrits à : <https://www.cmpa-acpm.ca/fr/membership/protection-for-members/principles-of-assistance>

Je vous prie d'accepter la présente en tant que preuve exigée par le *Code* pour tout médecin membre de l'ACPM ayant choisi d'exercer la profession médicale au sein d'une organisation constituée principalement aux fins de l'exercice de la médecine conformément au *Code*.

Dans l'éventualité d'un changement dans le cadre légal ou réglementaire, d'un changement des principes de l'assistance de l'ACPM ou de toute autre circonstance en vertu duquel l'ACPM n'est plus disposée à offrir la présente lettre en tant que preuve exigée par le *Code*, ou que le Collège n'est plus disposé à accepter la présente lettre comme preuve exigée, il est entendu qu'un avis d'au moins 90 jours serait donné à l'autre partie. Dans une telle situation, les parties travailleraient ensemble pour s'assurer qu'un avis adéquat est donné aux membres concernés pour qu'une protection adéquate contre la responsabilité professionnelle soit mise en place pour l'organisation.

Veuillez agréer, Docteur Gfeller, l'expression de mes sentiments distingués.



Dre Lisa Calder, MD, MSc, FRCPC  
Directrice générale

cc. Dr B Singh